

## Arrêt

n° 111 314 du 4 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NDEH loco Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant du Sénégal. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez homosexuel.*

*La nuit du 15 octobre 2011, vous auriez pris part à une fête organisée par [A.W.D.]. Il aurait donné comme excuse à la propriétaire de la maison une fête de fin de baccalauréat, mais il aurait en fait invité*

une douzaine d'amis homosexuels, dont vous. Vers 2h30 du matin, la propriétaire, Mme [D.], serait venue sonner afin de demander de faire moins de bruit pour les voisins, et elle serait repartie. Vous auriez appris plus tard qu'elle avait téléphoné à la police. Vers 3h du matin, la police serait arrivée, mais vous auriez réussi à vous échapper. Vous vous seriez enfui chez votre petit ami, [Y.].

Le lendemain, vous seriez partis tous les deux à la plage, où vous auriez passé la journée. Vous lui auriez fait part de votre crainte d'être retrouvé et de votre envie de quitter le Sénégal.

Le 17/10, [Y.] aurait appris que [A.W.] avait été arrêté par la police, et qu'il aurait été condamné à un an de prison, dont 2 mois ferme. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter le Sénégal. Vous auriez continué travailler jusqu'au 25/10, jour de votre départ.

Vous auriez pris l'avion à Dakar et seriez arrivé le 26/10/2011 à Bruxelles.

Vous avez demandé l'asile le 27/10/2011 auprès des autorités belges.

Une fois en Belgique, vous auriez appris que deux autres amis, [M.N.] et [N.M.] avait été arrêtés en même temps que [A.] mais qu'ils avaient été relâchés après deux jours de garde à vue.

Vous auriez aussi appris que [A.] aurait passé un mois en détention, puis qu'il aurait été relâché contre le paiement d'une caution. 6 mois plus tard, il serait parti aux Etats-Unis, où il vivrait à l'heure actuelle.

### **B. Motivation**

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Dès lors, quand bien même seriez-vous homosexuel, vos déclarations ne peuvent à elles-seules permettre de conclure que vous auriez besoin d'une protection internationale à l'heure actuelle.

Ainsi, je constate tout d'abord que vos propos relatifs à la soirée du 15/10/11 contredisent les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif à propos de cette même soirée, et ne permettent donc pas de considérer que vous étiez présent à cette fête.

En effet, selon ces informations, une bagarre aurait éclaté ce soir-là, cependant vous ne mentionnez pas de tels faits lors de votre description de la soirée (pp. 8-9). Confronté à cela, vous vous bornez à confirmer qu'il n'y aurait pas eu de bagarre (p. 28).

De plus, vous dites que c'est la loueuse, Mme [F.G.D.], qui aurait appelé la police (p. 9). Or, les informations précitées rapportent que c'est un voisin qui aurait averti la police. Confronté à cet élément, vous affirmez à nouveau que c'est bien la loueuse qui l'aurait prévenue (p. 28).

Enfin, pour le surplus, il ressort des informations susmentionnées que la loueuse aurait affirmé que l'organisateur de la soirée, [A.W.D.] était vêtu d'une petite jupe et d'un body lorsqu'elle l'a croisé pendant la nuit. Or, vous disiez qu'il était vêtu d'un jean et d'un body (p. 7).

Ces diverses contradictions concernant cette soirée permettent de penser que vous n'étiez pas présent à celle-ci.

Par ailleurs, il ressort de vos propos qu'après avoir appris l'arrestation d'[A.], vous n'auriez pas pris la peine de contacter les autres personnes présentes à la fête afin d'en savoir plus sur leur situation (p. 13). Votre explication selon laquelle vous aviez peur que votre téléphone soit sous écoute n'est pas valable (p. 13). En effet, d'autres moyens de communication existent. De plus, vous expliquez avoir continué à travailler jusqu'à votre départ car vous n'étiez pas certain que votre entreprise de partir se réaliserait (p. 13). Un tel comportement ne correspond guère à celui d'une personne craignant de subir des persécutions.

Quoi qu'il en soit, rien ne permet d'affirmer que, même si vous aviez réellement vécu les événements du 15/10/2011, élément non établi en l'état, vous courriez toujours actuellement un risque en cas de retour

*à Dakar. Ainsi, je constate que, selon vos déclarations, et selon les médias, seul [A.] aurait été arrêté. Il aurait été condamné à une peine d'un an de prison, dont deux mois fermes, soit une peine minimale vu les dispositions légales réprimant les actes homosexuels au Sénégal. Après avoir payé une caution, vous expliquez qu'il aurait été libéré (p. 20).*

*Vous affirmez par ailleurs que deux autres personnes ([N.M.] et [M.N.]) auraient été arrêtées ce même soir (élément qui n'est pas étayé par ailleurs), mais qu'elles auraient été relâchées (p. 11). Vous expliquez aussi que ces mêmes personnes vivent actuellement à Dakar, et que [N.M.] travaillerait toujours dans l'administration publique au recensement. Interrogé afin de savoir s'il aurait été inquiété par la population ou les autorités, vous déclarez simplement qu'il vivrait à présent dans un autre quartier de Dakar (p. 23). Notons que vous déclarez aussi que votre ancien petit ami, [M.], et votre compagnon actuel, [Y.] vivraient aussi au Sénégal actuellement (p. 19). Etant donné que, selon vos propos, seul le nom de [A.] aurait été dévoilé dans la presse suite à la soirée du 15/10/11 (p. 21), il n'est pas permis de penser que les craintes que vous exprimez sont fondées.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité et au bien-fondé des craintes persécution ou risques de subir des atteintes graves que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les documents que vous présentez (une carte d'identité, un acte de naissance, un certificat de bonne vie et moeurs, un contrat de travail et une carte d'électeur) sont sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des*

*médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), le 20 juin 2013, un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil constate que le document déposé par la partie défenderesse concernant la situation des homosexuels au Sénégal est daté du 12 février 2013 et est donc antérieur à la note d'observation ainsi qu'à la décision de la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de l'écartez des débats.

3.4. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la version originale de deux convocations des 27 octobre et 16 décembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 11).

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère par ailleurs que rien ne permet d'affirmer, que même si le requérant avait réellement vécu les événements du 15 octobre 2011, il court toujours actuellement un risque en cas de retour. Elle ajoute qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être

persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause les persécutions alléguées par le requérant et le risque encouru par celui-ci en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments importants du récit d'asile du requérant. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la situation du requérant concernant les persécutions alléguées et le risque encouru en cas de retour au Sénégal et d'analyser l'ensemble des éléments à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (*cfr* notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la situation du requérant concernant les persécutions alléguées et le risque encouru en cas de retour du requérant dans son pays d'origine ;
- Examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte. ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS